



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

Dossier n° 128-2021 ANT/PC

Marseille, le **21 SEP. 2021**

Arrêté
régularisant les ouvrages et les installations
sur l'emprise de la concession portuaire du port Saint-Jean
et autorisant au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement
la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
à procéder aux travaux de réfection de la digue,
à la mise aux normes de l'aire de carénage,
aux opérations de réparation et d'entretien
ainsi qu'à l'exploitation du port Saint-Jean sur la commune de La Ciotat

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'article L.221-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié .

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 4 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 90 ;

VU le dossier de déclaration d'antériorité et de demande de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 et suivants, R.214-53 et R.214-32 du code de l'environnement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) réceptionné le 16 juin 2021 et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2021-00094 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé réception au représentant de la MAMP le 2 septembre 2021 ;

VU le courriel de la MAMP du 9 septembre 2021 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le port Saint-Jean et ses installations et aménagements, sur la commune de La Ciotat, ont été mis en service avant 1993, et à ce titre peuvent bénéficier de l'antériorité prévue par le IV de l'article L.214-6 et par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port Saint-Jean, ainsi que les travaux de réfection de la digue et son exploitation sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port Saint-Jean, que les travaux d'aménagement du quai et son exploitation sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la Méditerranée occidentale ;

CONSIDÉRANT que le port Saint-Jean se situe au sein des zones Natura 2000 FR9301998 « Baie de la Ciotat » ;

CONSIDÉRANT que le port Saint-Jean se situe au sein de la ZNIEFF marine de type I n°93M000038 « Île verte » et de la ZNIEFF marine de type II n°93M000049 « Baies de la Ciotat et des Lecques » et de la ZNIEFF terrestre de type II n°930020211 « Île verte » ;

CONSIDÉRANT que le port Saint-Jean se situe dans l'aire maritime adjacente du Parc National des Calanques ;

CONSIDÉRANT les modalités techniques des travaux de réfection décrites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L219-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et terrestre ;

CONSIDÉRANT que les effets résiduels sur l'environnement sont négligeables du fait d'avoir été évités ou réduits grâce à l'ensemble des mesures prescrites ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

dont le siège est sis

**58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE
N° SIRET : 200 054 807 00017**

représentée par

**Madame Martine Vassal
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

est ci-après désigné par l'expression « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise la régularisation des ouvrages maritimes et les installations existants sur le port Saint-Jean, localisés sur le territoire de la commune de La Ciotat (annexe 1), et autorise au titre du code de l'environnement les travaux de réfection de la digue, de mise aux normes de l'aire de carénage, d'entretien, de réparation et d'exploitation de ces ouvrages et installations.

ARTICLE 3 : Rubrique de la nomenclature

Les rubriques concernées par cette autorisation, définie par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages et aménagements concernés

Le port est situé au Nord-Est de la baie de la Ciotat en périphérie urbaine au niveau du Cap des Moulins dans une zone résidentielle.

Le bassin portuaire (annexe 2) d'environ 4 000 m² est protégé au sud par un môle et à l'ouest par un épi en enrochements. Le tirant d'eau est très faible de l'ordre de 1 m et très variable dans la passe.

Le port est équipé de quais en béton de part et d'autre du bassin portuaire et d'un unique appontement au centre. Les quais sont étroits, la largeur varie de 1 m à 3 m. L'altimétrie des quais varie de 0,48 à 0,95 m NGF. Les quais sont dépourvus de bornes d'eau et d'électricité à l'exception du quai Ouest. Ils sont libres d'accès. L'appontement d'environ 75 m de long et de 0,8 à 2 m de large est constitué d'un ponton fixe en béton avec platelage béton d'environ 48 m de long et d'un ponton flottant à son extrémité avec des caissons en aluminium et platelage en bois. L'accès se fait depuis le quai Est. La panne est sécurisée par un système de fermeture. L'appontement est équipé de bornes d'électricité et d'eau.

Le port Saint-Jean est divisé en deux parties :

- Le port de plaisance est situé au Nord. Les navires sont amarrés sur l'appontement et le long des quais en béton.
- Le secteur situé au Sud est principalement dédié à la pratique des activités nautiques. L'école de voile permet de pratiquer la voile légère.

Le port de plaisance dispose de 101 postes d'amarrage et ne comporte aucune place pour les navires de passage.

L'école de voile dispose de 40 postes à flot. L'amarrage se fait avec des pendilles, chaînes filles et chaînes mères le long des quais. Les infrastructures de l'école de voile sont localisées au Sud du bassin portuaire. L'école de voile dispose d'un bâtiment comprenant un club house, un local technique et un restaurant. Elle dispose d'un terre-plein permettant le stockage des dériveurs. Le terre-plein est équipé de deux cales de mises à l'eau à l'ouest et à l'est et d'un débarcadère au sud. La cale Ouest mesure 6 m de large contre 8 m pour la cale Est. Le terre-plein est clôturé par un portail qui sépare l'école de voile du bassin portuaire.

Le port de plaisance dispose d'une aire technique équipée d'une grue de levage. L'aire technique d'une surface d'environ 80 m² est utilisée par les plaisanciers pour le carénage et les réparations à sec de leur navire. Elle est équipée d'une grue de levage permettant la sortie de l'eau et la mise sur bers des navires.

La partie à proximité de la grue de levage est utilisée pour le carénage. L'aire de carénage peut accueillir 2 navires au maximum d'environ 3 à 5 m. Cependant, un seul navire peut être mis au carénage. L'aire de carénage n'est pas aménagée. Le terre-plein peut être traversé par les piétons et les véhicules. La zone dispose d'un local technique permettant le stockage du matériel.

Le bassin portuaire est protégé par deux digues en enrochements. La passe d'entrée large d'environ 20 m est orientée Ouest à Est. Elle est caractérisée par la présence du quai d'accueil au nord du musoir Ouest de la digue Sud. Ce quai d'altimétrie d'environ 0,5 m NGF est long d'environ 15 m et de 0,8 à 1,5 m de large. Le quai est équipé d'anneaux de mouillage.

La digue Ouest est longue d'environ 75 m. L'altimétrie varie de 1,63 m à 2 m NGF. La digue est constituée d'une jetée en béton protégée par une carapace d'enrochements calcaires de 4 à 6 t. Un accès à l'ouest de la digue permet d'accéder à la petite plage située au nord-ouest du port.

La digue Sud comprend une protection en enrochements calcaires de 4 à 6 t. La digue est composée d'Ouest en Est par :

- Un musoir à l'ouest en enrochements. L'altimétrie du musoir varie de 2,2 m à 2,6 m NGF. La pente des talus est globalement proche de 1 h /1v. Le musoir est surmonté d'un grillage séparant au nord le quai d'accueil du bassin portuaire et au sud-est le débarcadère de l'école de voile.
- Le débarcadère de l'école de voile est composé d'un terre-plein d'environ 400 m² et protégé par un quai en béton. Il est équipé d'une échelle de mise à l'eau. L'altimétrie du débarcadère varie de 0,6 m à 0,9 m NGF.
- Le solarium correspond à une digue en enrochements incurvée et bétonnée sur la partie hors d'eau et aménagée. L'altimétrie varie de 1,8 m à 2 m NGF. La pente des talus est globalement 1 h/1v. Le solarium est longé en contrebas par un quai en béton équipé d'échelle de baignade.
- L'extrémité Est : la protection du môle est en continuité de la digue du solarium et se termine par le musoir Est. La crête de la digue est bétonnée et aménagée. L'altimétrie varie de 1,9 m à 2,3 m NGF. La pente des talus est globalement proche de 1 h /1v.

Le port ne dispose pas de station d'avitaillement en carburant.

TITRE II – PHASE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Article 5.1 – Travaux et aménagements autorisés

Les opérations envisagées sont localisées au niveau de la digue de protection au sud (annexe 3) et de l'aire technique du port Saint-Jean (Annexe 4). Les travaux comprennent la réparation et la sécurisation des digues ainsi que la réhabilitation et la mise aux normes des installations de l'aire de carénage. Les opérations ne prévoient aucune modification d'emprise des ouvrages portuaires.

Les travaux de réfection des digues correspondent à la reprise des enrochements des deux musoirs et se situent à l'intérieur des limites administratives du port Saint-Jean.

• Zone A

La zone A correspond à l'épi en enrochement situé au Sud-Ouest du port. Les travaux visent à réorganiser les enrochements du musoir, conforter et sécuriser la digue.

La zone à traiter présente un linéaire de 50 m. Les travaux envisagés comprennent :

- La remise en forme du musoir par l'apport de blocs 6/8 tonnes ;
- Le confortement de la digue sur la face exposée entre le musoir et l'école de voile par l'apport de blocs 4/6 tonnes ;
- La sécurisation côté partie intérieure du port jusqu'au quai d'accueil par la réorganisation de blocs en place et l'apport de blocs pour le comblement des espaces avec une blocométrie à la demande ;
- La consolidation de la tête du quai d'accueil par la mise en œuvre d'un coffrage étanche en eau, le percement du quai et l'injection d'un coulis de béton dans les cavités sous le quai. Le volume de béton est estimé à environ 1 m³.

Les blocs déjà en place seront repositionnés en priorité en pied de talus si nécessaire et les blocs d'apport seront mis en place dans la zone de marnage et sur le dessus de la digue.

La barge positionnée dans la passe d'entrée pourra interdire temporairement l'accès au port.

- Zone B

La zone B correspond à la carapace de protection du musoir Est de la digue Sud. Les travaux visent à recharger la carapace en enrochement du musoir Est. La zone à traiter présente un linéaire de 50 m et fera l'objet d'un chargement en blocs afin de lui redonner sa forme originelle.

Il est prévu des enrochements 4/6 tonnes pour pallier le manque de la couche actuelle et ainsi reprendre la forme et la pente du talus en s'appuyant sur les blocs qui ont roulé en pied de digues. Les blocs tombés seront repris pour être positionnés en pied de talus.

Les travaux de réparation de la digue seront principalement effectués par voie nautique à partir d'une barge équipée d'une pelle hydraulique munie d'un grappin. Il pourra ponctuellement être mis en œuvre une pelle hydraulique sur le môle pour la manipulation des matériaux de la digue.

Les enrochements d'apport seront acheminés par voie nautique. La quantité de blocs 6/8 tonnes et 4/6 tonnes est estimée à 560 tonnes. Ils pourront être stockés temporairement à terre sur une partie de la zone de parking des dériveurs avant leur mise en œuvre.

La zone de travaux en mer sera balisée et interdite à la navigation pendant les travaux.

Pour les travaux en zone B caractérisée par une faible hauteur d'eau et la présence de l'herbier de Posidonie (annexe 4) à partir d'une dizaine de mètres au large de la digue Sud, une partie des travaux pourra être réalisée par voie terrestre à partir de l'école de voile.

- Aire de carénage :

Le réaménagement de l'aire de carénage comprendra la réfection du revêtement et la canalisation des eaux de ruissellement de la voirie d'accès, la réfection et la rehausse de la dalle en béton de l'aire de carénage et la canalisation des eaux vers la pompe de relevage (annexe 5). L'aire de carénage est dimensionnée pour un seul navire de 3 à 5 m avec un seul jet haute-pression. Deux carénages maximums par jour sont autorisés. L'activité ne doit pas dépasser 100 navires carénés annuellement.

La partie basse de la voie d'accès sera reprofilée et le revêtement en bitume sera repris sur environ 70 m². Les eaux de ruissellement seront canalisées vers le bassin portuaire avant l'aire de carénage.

Le dallage de l'aire de carénage sera repris sur environ 150 m² et rehaussé de 6 cm avec une pente canalisant les eaux vers un caniveau à grille, le bord à quai sera rehaussé d'environ 12 cm. Les eaux seront collectées dans un regard hydraulique (500 × 500 mm) disposant d'un panier dégrilleur, reprises par une pompe de relevage (2 l/s) et évacuées vers l'unité de traitement des eaux de carénage (UTC). Le poste de relevage comportera une vanne à clapet et un by-pass muni d'un dispositif anti-retour pour rejet dans le bassin portuaire.

Les travaux comprennent la création des divers réseaux nécessaires au fonctionnement des installations.

Les réseaux seront enterrés en tranchée commune et remblayés avec réfection du bitume ou du dallage en béton lissé.

L'unité de traitement des eaux de carénage sera enterrée en contre-haut au niveau de la route d'accès au port sous le trottoir. L'unité sera constituée d'un module monobloc en polyester armé de fibres de verre (dimension approximative : L = 5,40 m, l = 2,47 m), assemblée sur fonds bombés et pourvue de pieds de pose.

Le système de traitement des eaux de carénage fonctionnera sur le débit de traitement de 1,6 m³/h correspondant au débit dimensionnant et où la charge hydraulique superficielle ou vitesse de chute par rapport au débit d'eaux de carénage sera de 0,16 m/h.

Le caniveau de 400 mm de largeur et de 300 mm de hauteur permet de récupérer les eaux de carénage et de pluie. La capacité du caniveau grille 400 × 300 mm à 0,3 % de pente et considérant un remplissage à 70 % est de 66 l/s. Le caniveau est largement dimensionné. Enfin, la vitesse calculée est de 0,83 m/s ce qui permet d'assurer un autocurage du caniveau ($v > 0,7$ m/s). Le caniveau de largeur 40 cm permet un nettoyage aisé à la pelle une fois les grilles enlevées.

Les eaux de carénage traitées seront rejetées dans le réseau d'assainissement, conformément à la convention établie avec le gestionnaire du réseau. Le point de raccordement se situe sur l'Avenue des Vieux Moulins.

Article 5.2 – Prescriptions spécifiques aux opérations de travaux

Les opérations se dérouleront en dehors de la saison estivale, en période de faibles activités portuaires et nautiques. Une information adaptée sera diffusée auprès des usagers du port et du plan d'eau. La durée du chantier sera la plus courte possible, les accès au chantier à terre seront réglementés. Les zones de chantier seront balisées et sécurisées. A terre, l'accès aux digues sera totalement interdit durant la durée du chantier.

Afin de limiter le risque d'apport de fines dans le milieu marin, les enrochements d'apport seront lavés à terre sur un site approprié avant leur mise en œuvre sur la digue. Un suivi visuel de la qualité des eaux sera réalisé pendant les travaux pour s'assurer de l'absence de panache de turbidité et le cas échéant des mesures conservatoires seront appliquées : modification de la méthodologie des travaux, installation d'un barrage anti-MES (matières en suspension), etc.

Afin de limiter les risques liés à la chute de bloc, des mesures de précaution et un grand soin seront mis en œuvre lors des opérations de manipulation des blocs. En cas de chute d'un bloc en mer, le bloc sera immédiatement récupéré.

Les travaux de terrassement, d'aménagement sur le terre-plein et de percement du quai pour la création du by-pass en bordure du bassin peuvent provoquer la chute de matériaux, l'étalement des matériaux sur les fonds, le rejet d'eau potentiellement contaminé et la création de turbidité dans le bassin portuaire.

Des précautions seront prises lors des travaux de démantèlement et de terrassement pour éviter la chute de matériaux dans l'eau :

- Il sera mis en place un dispositif en bord à quai de type « boudin » pour éviter la chute des matériaux et l'entraînement des fines par les eaux de ruissellement ;
- Les matériaux extraits seront récupérés avec soin, puis rapidement évacués hors du terre-plein portuaire.

Un écran anti MES sera installé si nécessaire autour de l'aire technique lors des opérations à risque de pollution (perçement du parement du quai, terrassement en bord de quai) pour confiner la zone des travaux et éviter la dispersion de contaminants dans le bassin portuaire. Une maintenance quotidienne de l'écran anti-MES sera assurée et la surveillance du plan d'eau sera renforcée pour contrôler le bon fonctionnement de l'écran. L'efficacité du rideau pourra être évaluée par un suivi de la turbidité

La réalisation de la dalle en béton et du revêtement en bitume de la voirie fera l'objet de soins pour éviter tout débordement de bitume, coulis, éclaboussures, chute de matériaux et rejets polluants vers le milieu marin. Les matériels seront nettoyés sur un site adapté à terre.

Article 5.3 – Mesures générales

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation du milieu marin situé à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) quinze jours avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service contrôle de la DDTM. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois minimum avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5.4 – Plan d'assurance qualité et environnement

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple).
- La formation/information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles.
- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions.
- La présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel.
- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier.
- L'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents.
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Quinze jours avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire informe le préfet du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des compte-rendus de chantier par exemple.

Article 5.5 – Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes. L'accès à la navigation du port Saint-Jean doit autant que possible être maintenu lors des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service de la DDTM 13 chargé des contrôles et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites maritimes (balisage, information aux navigateurs, capitainerie...). Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5.6 – Autosurveillance

Le bénéficiaire et le ou les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et du service contrôle de la DDTM.

Ce registre est joint au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Suivi du milieu

Le bénéficiaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de chaque zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Le pétitionnaire fournit avant le début des travaux un protocole de suivi du milieu, dans lequel il propose un processus de suivi de la turbidité et décrit également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors de la pose et de la dépose des enrochements.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5-6 du présent arrêté ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- Les plans de récolement des ouvrages (DOE) ;
- Le ou les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) ;
- Une synthèse des résultats du suivi du milieu conformément à l'article 6 du présent arrêté.

TITRE III – PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

Article 8-1 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques (en particulier, les fluides nécessaires au fonctionnement des ouvrages). Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et les personnels formés à cet effet.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires et maritimes, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation du milieu marin (dispersion de fluides par ruissellement autres que les eaux de pluie en surverse des réseaux de collecte, dispersion éolienne de déchets ordinaires...).

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords du bassin portuaire, et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Aucun déversement d'eaux grises et/ou noires provenant des navires n'est autorisé dans les eaux du port. Le bénéficiaire met en place un système de récupération de ces eaux usées permettant de vidanger les effluents des navires.

Tous les ouvrages de traitement des eaux doivent être exploités et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 8-2 : Prescriptions techniques relatives à l'aire de carénage

L'aire de carénage est strictement délimitée : bordures physiques, peinture au sol ou par tout autre moyen explicite. Toute opération de réparation navale hors de cette aire est strictement interdite. Les usagers de l'aire de carénage effectuent un nettoyage minutieux après chaque opération afin de maintenir l'aménagement dans un bon état de propreté.

L'utilisation de bombes aérosols ou de pistolets pneumatiques pour l'application de peintures n'est permise que dans une enceinte confinée qui évite la dispersion éolienne de particules. Le décapage de la carène des navires par sablage à haute pression est interdite.

L'aire technique est équipée, dans une zone spécialisée et confinée, de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités de plaisance (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants...). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée.

L'utilisation de l'aire technique est interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Le bénéficiaire ou l'exploitant tient, dans le cadre de l'entretien de ces ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Ce registre est tenu à la disposition de la police de l'eau. Il élabore en année N+1 un rapport sur les conditions de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des installations autorisées au cours de l'année N. Ce rapport contient les informations annuelles relatives au nombre de navires carénés, aux volumes d'eau consommés, une synthèse du registre, les volumes de sédiments et hydrocarbures récupérés par les entreprises spécialisées ainsi que les bordereaux de suivis relatifs.

Article 8-3 : Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire réalise et met à jour le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison des navires, permettant de répondre aux besoins des usagers du port et de l'environnement. Ce plan prend en compte la collecte et l'évacuation des déchets. Des bordereaux de suivi de ces déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 susvisé. Le plan fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et correctives :

- Il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement,
- Il organise des opérations de ramassage au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

Article 8-4 : Lutte anti-vectorielle

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré par le bénéficiaire en période de fort potentiel d'émergence de larves. Le larvicide utilisé le cas échéant doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ANSES et l'AFFSET, être dégradable sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements autorisés à l'article 4 du présent arrêté, sous réserve qu'ils ne les modifient pas de façon notable.

Dans ce cadre, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le Guichet Unique de l'Eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai minimal de trois mois. À cette fin, le bénéficiaire transmet un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse de leurs effets attendus sur le milieu, et les mesures prises pour réduire ces effets en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de ces travaux ou aménagements devront permettre la suppression ou la réduction de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre au service chargé de la police de l'eau (PE) et au service de la DDTM13 chargé des contrôles (SC)

Article	Objet	Échéance	Service
Art. 5-3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le démarrage des travaux	PE (pour validation)
	Accident ou pollution en mer	Immédiatement	CROSS SC Capitainerie (pour information)
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	15 jours avant le début des travaux	SC + PE (pour information)
Art. 5-4	Plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES)	15 jours avant le début des travaux	PE (pour information)
Art. 5-5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	SC (pour information)

Art 6	Protocole de suivi de la turbidité en phase chantier	15 jours avant le début des travaux	PE (pour validation)
	Protocole de suivi de milieu	Un mois avant le début de travaux	
Art 7	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	PE (pour information)

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans pour la réalisation des travaux prévus à l'article 5-1 à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter le port et ses installations au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation de réaliser les travaux prévus à l'article 5-1 cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau et au service contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Ciotat, commune d'implantation du port, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Ciotat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de La Ciotat,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

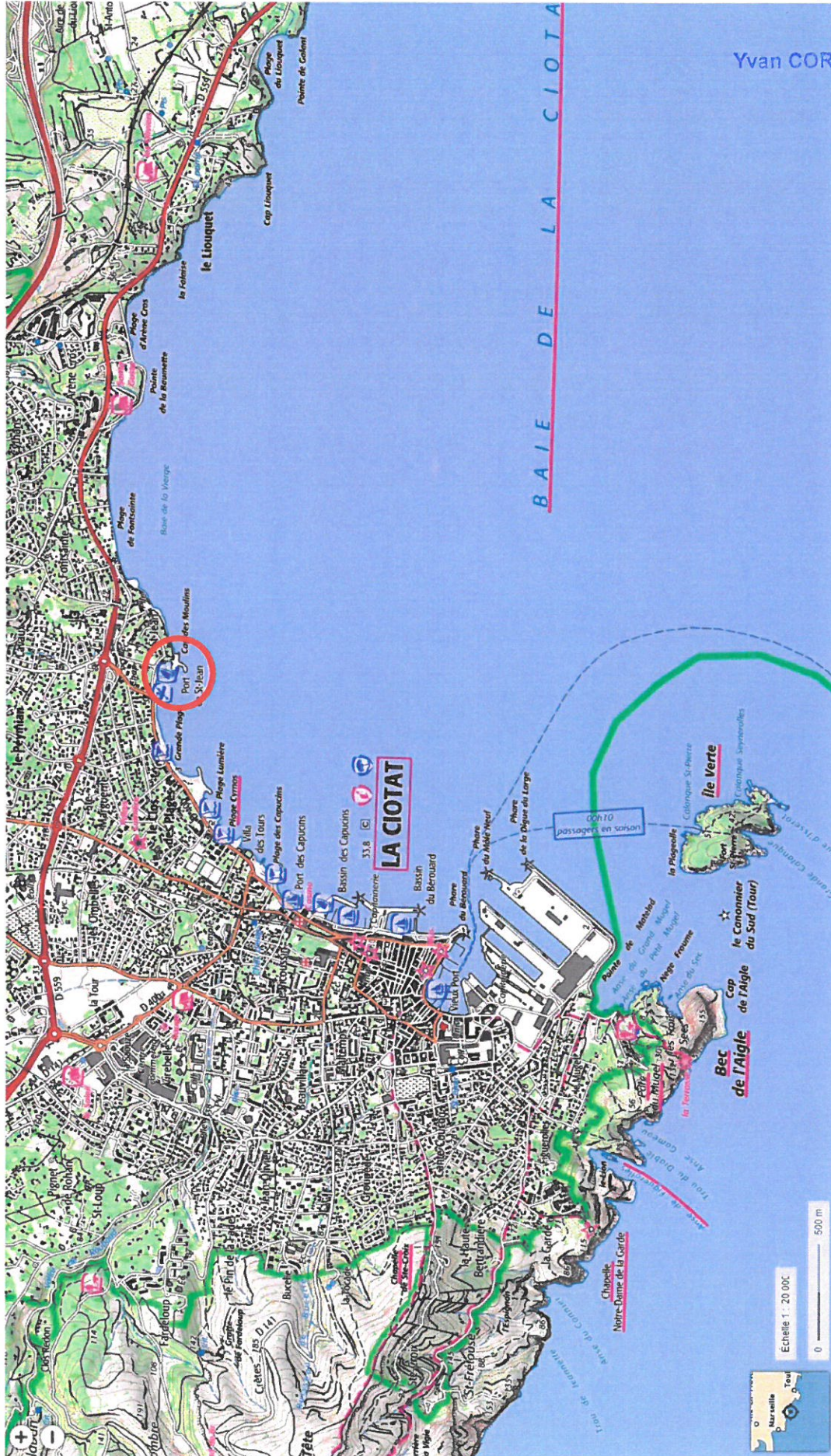
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Annexe 1 : Localisation du port Saint-Jean – La Ciotat



Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

PREFECTURE DES B-D-R

A L'ARRÊTÉ N° 128-2021 ANT/PC Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement
DU 21 SEP. 2021

Annexe 2 : concession portuaire

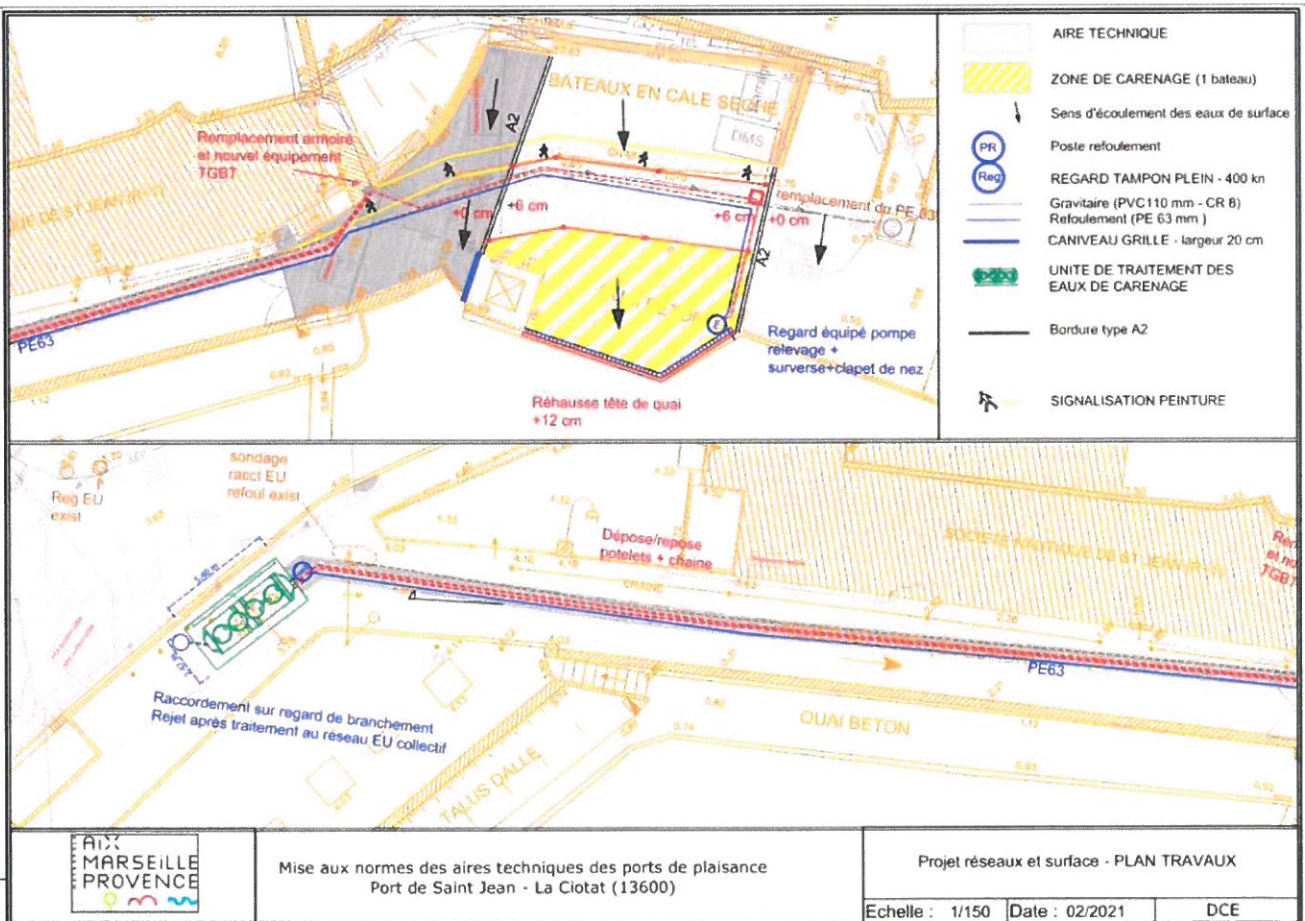


Yvan CORDIER

Annexe 3 : localisation des travaux



Annexe 4 : aire de carénage



Mise aux normes des aires techniques des ports de plaisance
Port de Saint Jean - La Clotat (13600)

Projet réseaux et surface - PLAN TRAVAUX

Echelle : 1/150 | Date : 02/2021 | DCE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 128 - le 21 ANT/PC
DU 21 SEP. 2021

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 128-2021 ANT/PC
DU 21 SEP. 2021

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 5 : cartographie des biocénoses

